

**Révision de l'ordonnance sur le registre foncier. Numéro AVS et recherche d'immeubles sur tout le pays.
Procédure de consultation**

Madame la conseillère fédérale,
Madame la cheffe d'office,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet de révision de l'ordonnance sur le registre foncier et vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation.

Identification des personnes physiques titulaires de droits immobiliers grâce au numéro AVS

En ce qui concerne l'acquisition des numéros AVS, il est primordial que les masques de recherche des interfaces prévus à l'art. 23c al. 2 AP-ORF soient parfaitement intégrés dans nos outils métiers.

Nous redoutons néanmoins fortement les investigations supplémentaires prévues par l'art. 23c al. 3 et 164a al. 4 AP-ORF. Bien que difficilement chiffrable, ce travail d'enquête minutieux aura vraisemblablement un impact important sur les charges liées au personnel du registre foncier.

Aussi, les délais annoncés comme pouvant prendre « *beaucoup de temps* » dans les cas d'attributions nouvelles de numéros AVS (art. 23c al. 4 AP-ORF) ne doivent en aucun cas préteriter les délais d'inscription des réquisitions au registre foncier.

Au surplus, nous remettons également en question l'automatisation des correspondances effectuées par la CdC aux termes de l'art. 164a AP-ORF. En effet, alors que l'alinéa 3 de la disposition précitée estime que les indications renvoyées peuvent être reprises sans contrôle supplémentaire, l'alinéa 4 prévoit qu'en cas de doute une investigation manuelle est indiquée. Comment interpréter cela et quels régimes de responsabilités sont-ils prévus en cas de dommages en lien avec des correspondances erronées fournies par la CdC?

Recherche d'immeubles sur tout le pays par les autorités habilitées

Le projet de révision de l'ordonnance sur le registre foncier soumis en consultation, vise à mettre en œuvre la recherche d'immeubles sur tout le territoire, adoptée en 2017 par le Parlement, au moyen d'une plateforme qui centralise les demandes de recherche d'immeubles et interroge de manière automatique les registres cantonaux.

S'agissant d'une compétence cantonale, il nous semble toutefois difficilement soutenable que l'office fédéral du registre foncier soit seul compétent afin de déterminer les autorités habilitées à accéder au service de recherche d'immeubles (art. 34d AP-ORF). Cela d'autant plus que les critères permettant de les définir ne sont définis nulle part. Par conséquent, les cantons perdent toute compétence en ce qui concerne les accès délivrés mais également quant aux type d'informations ainsi diffusées.

Aussi, nous constatons que le projet aura pour conséquence que les cantons :

- donnent gratuitement accès à leurs données à la Confédération ;
- perdent le contrôle de la consultation de leurs propres données ;
- financent les adaptations logicielles requises par le projet ;
- sont appelés à payer pour chaque consultation de chacune des autorités habilitées par la Confédération ;
- sont tenus de garantir une assistance technique durant les heures d'ouverture.

Nous relevons ainsi les deux principaux problèmes suivants, auxquels nous répondons par des propositions de modification/suppression des dispositions de l'ordonnance mises en consultation :

1) Autorités habilitées et accès aux données : une atteinte aux compétences cantonales

Nous constatons que l'office fédéral du registre foncier sera habilité à déterminer les autorités autorisées à accéder à ce système de recherche (art. 34d). Cet office pourra également élargir les données auxquelles ces autorités ont accès, sur demande de ces dernières (art. 34e, al. 3 et 4).

Nous sommes étonnés de constater que le projet ne contient ni définition, ni critère permettant de déterminer ce qu'est une autorité habilitée laissant ainsi une importante marge de manœuvre à l'OFRF et ouvrant la possibilité à ce que des accès soient accordés à des entités au sens plus large du terme, par exemple des acteurs économiques privés, instituts bancaires et financiers ou notaires, indépendamment des législations cantonales. Il est inacceptable que la Confédération s'arroge cette compétence, sans même prévoir un droit de consultation des cantons sur les accès délivrés, ou, à tout le moins, sur les critères permettant de déterminer ce qu'est une autorité habilitée.

Par ailleurs, si le projet prévoit que les autorités habilitées auront en principe accès aux seules données du grand livre ouvertes au public, il laisse à l'OFRF la compétence d'élargir cet accès qui porterait alors sur un grand périmètre d'informations, quasi l'ensemble des informations référencées dans le registre foncier.

On assiste ici, par une ordonnance fédérale, à un déni de souveraineté cantonale, à une importante et réelle perte de contrôle dans un domaine constitutionnellement de compétence cantonale.

Proposition de modification :

Art. 34d : L'Office fédéral du registre foncier établit une liste des autorités habilitées laquelle doit être approuvée par les cantons. Il attribue aux collaborateurs des autorités habilitées les autorisations d'accès individuelles au service de recherche d'immeuble sur demande fondée de l'autorité.

2) Financement et responsabilité : un déséquilibre défavorable aux cantons

Le système de recherche sera développé et financé par la Confédération qui facturera ensuite aux cantons des émoluments pour chaque consultation. Les émoluments seront facturés de manière centralisée à chaque canton, et non pas aux autorités qui auront effectué des recherches. Le tout sans décompte précis des consultations effectuées sur le service de recherche de la Confédération, interdisant de ce fait aux cantons de refacturer ces émoluments

à qui de droit. Par ailleurs, la Confédération devrait garantir la gratuité des données aux cantons pour leurs propres usages.

Enfin, le projet est également déséquilibré en termes de responsabilité. Selon l'art. 34c, les cantons sont tenus d'assurer une assistance technique durant les heures ouvrables. Ce système de recherche étant géré par la Confédération, c'est à elle qu'il appartient en premier lieu de garantir le support utilisateurs ainsi que la disponibilité et la fiabilité du système.

Propositions de modifications :

Art. 34h al 1 : L'OFRF perçoit auprès des autorités habilitées des émoluments annuels pour l'utilisation de recherche d'immeubles.

Art. 34b al. 2 (nouveau) : L'OFRF assure la disponibilité et l'assistance technique de ce service pendant les heures ouvrables.

Conclusion

En conclusion le Gouvernement neuchâtelois se montre favorable au principe visant à introduire ce nouveau service de recherche, ainsi qu'à l'utilisation du numéro AVS comme moyen d'identification, mais en l'état actuel le projet n'est cependant pas acceptable.

En effet, cette révision porte grandement atteinte à l'autonomie cantonale, ne respectant pas la répartition des tâches entre Confédération et Canton. De plus, le projet a un impact non-négligeable sur les charges du canton que celle-ci soient financières ou liées aux effectifs du registre foncier.

Nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, Madame la cheffe d'office, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND